

CIRCULAIRE 2006 - 1 - DRE

Paris, le 14/04/2006

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 3 mars 2006, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications intervenues dans les professions suivantes :

- enseignement agricole privé relevant du CNEAP (rubrique 2),
- teillage, rouissage du lin (rubrique 3).

Cette instance a également confirmé son analyse sur la détermination des participants au sein des organismes de Sécurité Sociale (rubrique 1).

Par ailleurs, il est procédé à une acceptation pour ordre de deux avenants intervenus dans le secteur du commerce de détail de la boucherie qui ne remettent pas en cause les classifications admises précédemment (rubrique 4).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Protocole d'accord relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois du 30 novembre 2004

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

Ce texte s'applique aux personnels des établissements régis par la convention collective nationale du régime général de Sécurité sociale du 8 février 1957 notamment :

- les Caisses Nationales de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS), d'Allocations Familiales (CNAF), l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (ACOSS), l'Union des Caisses Nationales de Sécurité sociale (UCANSS), les Centres de Recherches d'Etudes et de Développement Informatique,
- les Caisses Régionales d'Assurances Maladie (CRAM),
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM),
- les Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
- les Unions de Recouvrement des Cotisations (URSSAF),
- les Caisses d'outre-mer,
- les autres Unions ou Fédérations d'Organismes avec notamment, les Centres de Traitement Electronique Inter Caisses, les Centres Régionaux de Traitement de l'Informatique, les Unions Immobilières des Organismes de Sécurité sociale, les Centres Régionaux de Formation et de Perfectionnement Professionnels, ainsi que les Unions ou Fédérations gérant des Instituts Médico-Educatifs, des Maisons de Repos, de Retraite, Centres Familiaux de Vacances, des Etablissements Sanitaires et Sociaux, etc.

PROCEDURE : Article 4 ter

Sur le plan de la retraite des cadres, ces organismes adhèrent auprès de la CIPC-R.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés à l'exception des cadres de direction régis par une convention distincte.

PRESENTATION DU TEXTE

Cet accord se substitue au protocole d'accord du 14 mai 1992 qui est abrogé.

Les partenaires sociaux ont conservé *4 grilles de classifications*.

Le principe des critères classants a été repris. Ils déterminent *12 niveaux d'emplois* affectés de deux coefficients, le premier étant un coefficient de qualification.

Les trois grilles des "employés et cadres", informaticiens et des ingénieurs conseils demeurent dans leur principe, mais les emplois repères ainsi que les filières techniques et managériales avec les degrés sont supprimées.

Une quatrième grille a été créée relative au personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres qui intègre l'ancienne grille des médecins salariés.

Il est à noter que cette quatrième grille ne concerne pas le personnel social et médical des caisses qui se trouve positionné dans celles des "employés et cadres".

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

- Grille des "employés et cadres"

Le seuil d'affiliation est fixé au **niveau 5A** des fonctions de management ainsi que pour les salariés dits fonctionnels répondant aux conditions fixées par la Commission Paritaire lors de l'intégration de ce secteur reprises dans la clarification technique exposée ci-dessous et validée par la commission administrative.

"Sont considérés comme cadres au regard de la retraite complémentaire, les salariés classés au niveau 5A ou 5B de la classification des emplois qui, n'exerçant pas de fonctions de management, assurent la conception d'études ou de réalisations complexes comportant une responsabilité technique impliquant la mise en œuvre de connaissances du niveau II de l'éducation nationale acquises par une formation initiale, la formation continue ou une expérience validée.

Dans tous les cas, ces fonctions font appel à des qualités d'initiatives réelles et sont exercées avec une autonomie étendue". (cf. annexes I et II).

- Grille des informations

Le seuil d'affiliation de ces personnels demeure le **niveau VA**. (cf. annexes III et IV).

- Grille des ingénieurs-conseils

Tous les ingénieurs-conseils classés entre les **niveaux 10 et 12** (inclus) doivent être inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la Convention. (cf. annexe VII).

- Grille des personnels soignants, éducatifs et médicaux (exclusivement) des établissements et des œuvres.

Le seuil d'inscription a été fixé au **niveau 7E** ce qui, par rapport à la situation antérieure, inclut les sages-femmes, reconnues cadres médicaux. (cf. annexes V et VI).

Date d'effet : 1^{er} octobre 2005

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Protocole d'accord du 30 novembre 2004 Cadres article 4

Grille des "employés et cadres"

Niveau 5A – sous réserve de répondre aux conditions de clarification pour les personnels fonctionnels.

Activités de management ou activités complexes requérant un niveau d'expertise confirmée.

Les fonctions requièrent :

- la mise en œuvre d'un ensemble de connaissances techniques développées, accompagnées de bonnes connaissances générales s'appliquant :
 - soit à un domaine spécifique,
 - soit à l'encadrement direct d'unité (s) de travail.

Niveau d'études égal à Bac+4

Niveau 5B – sous réserve de répondre aux conditions de clarification pour les personnels fonctionnels.

Activités de management ou activités complexes requérant un niveau d'expertise confirmée.

Les fonctions requièrent :

- la mise en œuvre d'un ensemble de connaissances techniques élevées, accompagnées de bonnes connaissances générales s'appliquant :
 - soit à un domaine de spécialisation,
 - soit à l'encadrement direct de plusieurs unités de travail.

Niveau d'études égal à Bac+4

Niveau 6

Les fonctions requièrent :

- la mise en œuvre d'un ensemble de connaissances de haute technicité, accompagnées de bonnes connaissances générales permettant l'organisation, la coordination et le contrôle d'un ensemble d'activités complexes, etc.

Niveau d'études égal à Bac+5

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Protocole d'accord du 30 novembre 2004
Cadres article 4

Grille des "employés et cadres" (suite)

Niveau 7

Activités de management contribuant à la réalisation des objectifs généraux de l'organisme ou activités d'études ou de conception requérant une expertise élevée, etc.

Niveau d'études Bac+5

Niveau 8

Activités de management supérieur contribuant à la détermination et à la réalisation des objectifs généraux de l'organisme, ou activités d'études, de conception, d'expertise de très haut niveau, etc.

Niveau d'études Bac+5

Niveau 9

Activités de management supérieur contribuant à la détermination des objectifs généraux de l'organisme.

A ce stade, les conséquences de décisions prises dépassent les seules activités et résultats du ou des secteurs sur lequel ou lesquels sont exercées les responsabilités, etc.

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Protocole d'accord du 30 novembre 2004

Cadres article 4

Grille des "informaticiens"

Niveau VA

Les fonctions requièrent la mise en œuvre de connaissances informatiques de haute technicité permettant :

- soit la conduite d'un secteur d'activité,
- soit l'organisation, la coordination et le contrôle d'un ensemble **d'activités complexes de conception**.

Niveau VB

Les fonctions requièrent la mise en œuvre de connaissances informatiques de haute technicité permettant :

- soit la conduite d'un secteur d'activité,
- soit l'organisation, la coordination et le contrôle d'un secteur d'activités **important impliquant des responsabilités accrues**.

Niveau VI

Les fonctions requièrent la mise en œuvre de connaissances de haute technicité appliquées au domaine de la conception – étude ou système – et impliquent des relations avec les utilisateurs permettant :

- la conduite d'un secteur d'activité, etc.

Niveau VII

Les fonctions nécessitent un haut niveau de technicité informatique dans un domaine spécialisé et des activités de suivi technologique permettant :

- de réaliser la maîtrise d'œuvre de projet dans le domaine de spécialisation considéré, etc.

Niveau VIII

Les fonctions requièrent la mise en œuvre d'activités de conseil dans le domaine informatique permettant :

- de réaliser la maîtrise d'œuvre de projets complexes,
- d'assurer l'animation et le contrôle de plusieurs secteurs d'activité.

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Protocole d'accord du 30 novembre 2004 Cadres article 4

Grille des "informaticiens" (suite)

Niveau IX A

Les fonctions requièrent la mise en œuvre d'une expertise reconnue permettant :

- de réaliser des études et de mettre en œuvre des activités de conception de haut niveau dans le cadre de projets très complexes,
- de diriger un ou plusieurs secteurs d'activité importants, etc...

Niveau IX B

Les fonctions requièrent une expertise accompagnée de connaissances générales de haut niveau permettant la conduite de projets importants impliquant la mise en œuvre de structures complexes et diversifiées, etc...

Niveau X

Les fonctions requièrent une collaboration directe avec la direction et exigent un très haut niveau d'expertise permettant :

- d'apporter sur le plan technique un concours majeur dans la définition des choix d'orientation en matière d'informatique et à leur réalisation, etc...

Nota : les emplois des centres ou des services informatiques qui ne requièrent pas de connaissances spécifiques sont classés dans la grille des "employés et cadres".

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Protocole d'accord du 30 novembre 2004

Personnels hors Régime

Grille des "personnels soignants, éducatifs et médicaux
des établissements et œuvres"

Niveau 5E	
<i>Personnel médico-technique B</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Diététicien - Préparateur en pharmacie degré 2 - Prothésiste degré 3 - Technicien de laboratoire
<i>Personnel d'éducation technique B</i>	<ul style="list-style-type: none"> - animateur degré 2 - Educateur de jeunes enfants - Educateur spécialisé - Educateur technique spécialisé - Enseignant d'activités physiques et sportives
Niveau 6E	
<i>Manipulateur en électroradiologie</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Manipulateur en électroradiologie
<i>Personnel Infirmier</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Infirmier anesthésiste - Infirmier de bloc opératoire - Infirmier DE - Infirmier psychiatrique - Infirmier de puériculture - Formateur en IFSI
<i>Personnel Rééducateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Ergothérapeute - Masseur kinésithérapeute - Orthophoniste - Orthoptiste - Psychomotricien
<i>Conseiller professionnel</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller en insertion professionnelle - Formateur professionnel d'adulte

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Protocole d'accord du 30 novembre 2004 Personnels hors Régime

Grille des "personnels soignants, éducatifs et médicaux
des établissements et œuvres"

Niveau 7E	
<i>Cadres de santé</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre infirmier - Cadre médico-technique - Cadre rééducateur - Psychologue
<i>Cadres éducatifs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre éducatif - Cadre pédagogique
Niveau 8E	
<i>Cadres de santé</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur de soins
Niveau 9E	
<i>Cadres médicaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sages-femmes
Niveau 10E	
<i>Cadres médicaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien dentiste - Médecin généraliste - Pharmacien
Niveau 11E	
<i>Cadres médicaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Médecin biologiste - Médecin chef de service - Médecin spécialiste
Niveau 12E	
<i>Cadres médicaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Médecins

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Protocole d'accord du 30 novembre 2004
Cadres article 4

Grille des "ingénieurs-conseils"

Niveau 10A

Ingénieur-conseil chargé d'effectuer des enquêtes, des contrôles, des études ou de mener des activités de conseil interne ou externe dans un domaine de spécialisation, etc...

Niveau 10B

Ingénieur-conseil responsable d'un groupe composé, par exemple, de contrôleurs de sécurité et/ou d'ingénieurs-conseils, etc...

Niveau 11A

Ingénieur-conseil ayant la responsabilité technique de plusieurs domaines de spécialisation ou assurant la direction technique et scientifique d'une unité de travail, etc...

Niveau 11B

Ingénieur-conseil qui assure en second la responsabilité tant administrative que technique du service prévention - tarification.

Niveau 12

Ingénieur-conseil assurant la coordination technique des actions de prévention au niveau d'une branche professionnelle, etc...

ou dirigeant et coordonnant l'activité du service prévention-tarification, etc...

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE

Avenants n° 5 du 1^{er} décembre 2004 et n° 6 du 7 décembre 2005 à la convention collective nationale de travail des personnels de formation des établissements d'enseignement et centres de formation agricole privés du 4 novembre 1993.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Etablissements d'enseignement et centres de formation agricole privés relevant du CNEAP.

PROCÉDURE : Article 4 ter.

Les établissements concernés adhéraient au régime géré par la CCPMA avant le 1^{er} janvier 1997.

PERSONNELS VISES : Les avenants n° 5 et 6 visent respectivement les documentalistes et, les formateurs en formation continue et en apprentissage ainsi que leurs responsables. Ces personnels sont rémunérés par des employeurs privés.

PRESENTATION DES TEXTES ET DECISIONS PRISES

- *Avenant n° 5 du 1^{er} décembre 2004 relatif aux documentalistes*

Le texte a modifié sensiblement la classification et les modalités d'obtention de la qualification professionnelle de ces personnels. La nouvelle grille comprend 4 catégories au lieu de 6 antérieurement ; les 4 premières donnaient accès au Régime. (cf. annexe I).

- *Décisions*

La commission administrative a accepté que les documentalistes des **nouvelles catégories 1, 2 et 3** relèvent de l'article 4 de la Convention, les participants reclassés dans la catégorie 4 bénéficient de la *clause de sauvegarde*.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2005

- *Avenant n°6 du 7 décembre 2005 relatif aux formateurs en formation continue et en apprentissage.*

La grille de qualifications est réduite, passant de 6 degrés à 3 catégories avec apparemment une volonté de personnel plus diplômé. Les fonctions des formateurs sont, par ailleurs, longuement définies. (cf. annexe II).

Il est à noter que la grille antérieure demeure valable pour les enseignants en *formation initiale*, "hors contrat".

De plus, dans la demande de prise en considération de ces qualifications, les partenaires sociaux de la profession ne faisaient pas référence au *temps d'emploi*.

La classification comprend aussi les fonctions de *responsable de formation* et de *responsable de centre de formation* qui sont classées dans la même grille, étant entendu que le positionnement en catégorie 3 de ces salariés paraît peu vraisemblable.

- *Décisions*

La commission a constaté qu'il s'agissait de la première classification portant sur des enseignants depuis la modification de l'art. L.242-3 du code de la Sécurité sociale résultant de la loi du 21 décembre 2001, article relatif aux modalités de calcul des cotisations sociales applicables aux rémunérations perçues par des salariés travaillant régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs.

De ce fait, la condition de demi-service qui avait pour objet de faciliter la gestion des dossiers ne se justifiait plus.

Cette instance a donc décidé que les personnels des 1^{ère} et 2^{ème} catégories seraient obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 **sans qu'il soit fait référence à une condition de temps d'emploi.**

La commission a prévu d'étudier cette question du temps d'emploi pour les enseignants et formateurs "hors contrat" pour chaque texte qui lui sera soumis à l'avenir.

Le fait que l'Etat exige au moins un mi-temps pour qu'un contrat puisse être signé avec un enseignant qu'il rémunère afin d'éviter des emplois trop parcellaires, ne sera pas remis en cause.

- *Clause de sauvegarde*

Les personnels cotisant au Régime qui seraient reclassés en 3^{ème} catégorie demeureront inscrits à titre individuel.

DATE D'EFFET : 1^{er} septembre 2006

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE

DOCUMENTALISTES

*Avenant n° 5 du 1^{er} décembre 2004 à la
convention collective nationale du 4 novembre 1993*

DÉFINITION GÉNÉRALE

Sous l'autorité du chef d'établissement, exerce les fonctions suivantes :

➤ **Fonction « relations extérieures »**

Le documentaliste est appelé à prendre contact avec d'autres organismes de documentation tant au niveau local, départemental, régional que national, etc ...

➤ **Fonction technique**

- Gestion de l'espace et du fonds documentaire,
- Organisation et classement de la documentation,
- Conception d'outils documentaires.

➤ **Fonction d'information** (définition non reprise).

➤ **Fonction pédagogique et éducative**

La formation à l'utilisation des documents, la recherche de données, les méthodes de recherche et de classement, constituent autant d'apprentissages indispensables et placent le documentaliste dans un contexte pédagogique et éducatif, etc ...

➤ **Fonction économique**

Responsable du budget alloué au CDI.

<u>CLASSIFICATION</u>	Comparaison 11/03/1999 Texte antérieur	01/12/2004
➤ Documentaliste ayant un diplôme de niveau II (Bac + 4), titulaire de la qualification professionnelle.*	Catégorie 2/1	Cadre Catégorie 1
➤ Documentaliste ayant un diplôme de niveau II et NON titulaire de la qualification.*	Catégorie 3	Cadre Catégorie 2
➤ Documentaliste NON titulaire d'un diplôme de niveau II, mais titulaire de la qualification.*	Catégorie 4	Cadre Catégorie 3
➤ Documentaliste NON titulaire d'un diplôme de niveau II et NON titulaire de la qualification.*	Catégorie 5 ou 6 ⁽¹⁾	Catégorie 4 Hors régime

* Qualification : délivrée par un jury au terme d'une formation spécifique d'une durée maximale de 200 heures suivie d'un stage.

⁽¹⁾ Il est possible que quelques salariés de l'ancienne catégorie 4 (1999) soient reclassés dans la nouvelle catégorie 4.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE
FORMATEURS DE FORMATION ET RESPONSABLES

*Avenant n° 6 du 7 décembre 2005 à la
convention collective nationale du 4 novembre 1993*

FORMATEURS EN FORMATION CONTINUE ET EN APPRENTISSAGE

Définition de fonctions (extraits).

Le formateur assume les fonctions suivantes :

- accueil et orientation des stagiaires,
- conception et animation des actions pédagogiques dans son champ d'intervention,
- conduite des processus d'évaluation et de validation,
- gestion administrative et financière de son intervention,
- participation, dans son champ d'intervention, à l'élaboration des programmes de formation etc...

RESPONSABLE DE FORMATION

Il conçoit et organise avec le concours des formateurs, les actions de formation, les coordonne et en assure le suivi pédagogique, administratif et financier. Il contribue à la recherche de nouveaux contrats de formation etc...

RESPONSABLE DE CENTRE DE FORMATION

Il propose la stratégie du centre et dirige sa mise en application. Il est responsable de l'organisation pédagogique générale, du développement et des projets, de la gestion financière etc...

Grille de classement

1^{ère} catégorie : article 4

- personnels titulaires d'un diplôme d'ingénieur, mastère, DESS, DEA ou d'un autre diplôme homologué de niveau équivalent : Bac+5 (ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission paritaire de la profession).

2^{ème} catégorie : article 4

- personnels titulaire d'une licence ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau II : Bac+3 et Bac+4 ou reconnu équivalent.

3^{ème} catégorie : hors régime

- personnels titulaires d'un diplôme de niveau inférieur à la licence.

ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN

Annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002 à la convention collective nationale du 28 janvier 1992.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Entreprises ayant pour activité principale le rouissage, teillage du lin, le peignage, l'affinage, le cardage ou une autre transformation agro-industrielle du lin.

Numéro NAF : 17.1 H en partie.

PROCÉDURE : Articles 4 ter et 36 annexe I.

Les entreprises concernées relevaient du régime géré par l'ex-CPCEA avant le 1^{er} janvier 1997 mais il n'est pas exclu que certaines aient leur personnel affilié au régime général de la Sécurité sociale et par voie de conséquence inscrit à une institution de retraite de cadres autre que la CRCCA.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

La structure antérieure de la classification a été maintenue. Celle-ci repose sur une liste de postes définis et affectés d'un coefficient. Cette classification s'inscrit dans une hiérarchie dite Parodi.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes.

1) *Cadres – article 4.*

Les personnels classés à partir de la **position A – débutant** dans la rubrique relative aux ingénieurs et cadres seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4. (cf. annexe I).

2) *Assimilés cadres – article 4 bis.*

Aucun emploi ne donne accès à l'article. 4 bis.

3) *Collaborateurs – article 36.*

Sachant que la filière techniciens et agents de maîtrise débute au coefficient 220 et recouvre les fonctions d'employés de 3^{ème} catégorie, la commission a décidé d'accepter les classements de ces employés. Il en résulte que toutes les fonctions classées à partir du coefficient 220 entrent dans la définition du groupe article 36. (cf. annexe II).

En l'état actuel, il n'existe pas de classement intermédiaire entre les emplois classés au coefficient 190 (hors régime) et ceux classés au coefficient 220 pris en compte par le Régime.

DATE D'EFFET : 1^{er} avril 2006.

P. J. : 2 annexes

ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN

*Annexe à l'avenant n°12 du 6 mars 2002
à la convention collective nationale du 28 janvier 1992*

CADRES ARTICLE 4
(Extraits du texte)

	28/10/1992	06/03/2002
<u>DEFINITION GENERALE</u>		
Sont considérés comme ingénieurs et cadres les collaborateurs exerçant des fonctions dans lesquelles ils mettent en œuvre des connaissances résultant d'une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière constatée généralement par un diplôme ou acquise par l'expérience personnelle et reconnue équivalente. Ils exercent par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature. Dans certains cas toutefois, ils peuvent ne pas exercer ces fonctions de commandement (ingénieurs d'études et de recherches, chefs de contentieux, etc...).		
<u>POSITION A - DEBUTANT</u>		
- Première année,	300	300
- Après un an,	330	330
- Après trois ans,	360	360
- Après quatre ans, passage en position B.		
<u>POSITION B - CONFIRME</u>	400 à 600	400 à 600
<u>POSITION SUPERIEURE</u>	800	800

ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN

*Annexe à l'avenant n°12 du 6 mars 2002
à la convention collective nationale du 28 janvier 1992*

ARTICLE 36 – ANNEXE I et HORS REGIME (Extraits des définitions)

<u>EMPLOYES (a) OUVRIERS (b)</u>	28/10/1992	06/03/2002
	Hors régime	
<p>a) <u>Employés 3^{ème} échelon</u> Les données sont simples et exploitées selon des méthodes stabilisées, etc...</p>	185 ⁽¹⁾	190
<p>b) <u>Chef de cour</u> – Non défini</p>	180 ⁽¹⁾	190
<p><u>Chef d'atelier</u> – Non défini</p>	180 ⁽¹⁾	190
<p><u>Chef d'équipe</u> Responsable des opérations de teillage, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique qui dirige et contrôle les résultats.</p>	180 ⁽¹⁾	190
	Article 36	
<p style="text-align: center;"><u>TECHNICIENS – AGENTS DE MAITRISE</u></p> <p><u>Employés 3^{ème} catégorie,</u></p> <p><i>1^{er} échelon</i> Les données sont complexes et diversifiées. Leur exploitation nécessite de fréquentes adaptations exigeant une expérience professionnelle (niveau d'études : baccalauréat).</p>	210 ⁽¹⁾	220
<p><i>2^{ème} échelon</i> Employés dont l'activité consiste à exécuter, à partir d'instructions très générales, des travaux pour lesquels ils déterminent, recherchent et examinent les éléments des problèmes à traiter en appliquant les règles d'une technique qui fait appel à des connaissances du niveau BTS, etc...</p>	240 ⁽¹⁾	240
<p><i>3^{ème} échelon</i> Les travaux sont caractérisés par la diversité des problèmes et des situations rencontrés qui nécessitent de larges initiatives, etc...</p>	270 ⁽¹⁾	270
<p>RESPONSABLES DE TEILLAGE :</p>		
<p><u>Contremaître</u> Responsable des opérations de teillage, il vérifie la conformité de la mise en œuvre du système de production, etc...</p>	220	220
<p><u>Contremaître en chef</u> Ayant au moins un chef d'équipe ou un contremaître sous ses ordres.</p>	250	250

⁽¹⁾ Classement non retenu par les instances de l'ex-CPCEA

**COMMERCES DE DETAIL DE BOUCHERIE,
BOUCHERIE CHARCUTERIE ET BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE**

**Avenants n° 102 du 13 janvier 2005 et n° 107 du 18 mai 2005
à la convention collective nationale du 12 décembre 1978.**

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

Entreprises dont l'activité économique principale correspond à l'une ou à plusieurs des activités économiques suivantes : boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie-traiteur, boucherie-charcuterie-traiteur, traiteur, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers.

NUMÉROS NAF : 15.1 F en partie
52.2 C en partie
52.6 D en partie
55.5 D en partie

PROCEDURE : acceptation pour ordre

La profession ayant confirmé que les légères modifications apportées aux définitions des fonctions de **responsable de laboratoire** et de **responsable de point de vente** classées au niveau VII - échelon A (cadre art.4) n'avaient aucune incidence sur la détermination des participants, de même que l'avenant n° 107 ne concernait que des emplois relevant du régime de retraite des salariés non cadres, il est procédé à une **acceptation pour ordre** de ce texte.

Pour mémoire seuils d'affiliation :

Limite article 4 : Niveau VII

Seuil article 4 bis : Niveau VI Echelon B

Seuil article 36 annexe I : Niveau V (emplois agents de maîtrise désignés).